

LOT numéro DIX HUIT :

Une cave sise au sous sol du bloc B portant le N° 18 sur le plan des caves ;
Ensemble les 3,88/1.000° indivis tant du terrain que des parties communes dudit immeuble.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement mutés appartiennent dans cette proportion à Monsieur ADEMARD, DE CUJUS, pour lui avoir été attribués par la Société LA PROLETARIENNE, S.A., dont le siège social est à TOULON, Immeuble La Mouette.

Aux termes d'un acte reçu par M^cCOURET, notaire à TOULON, le 11 octobre 1985,

Audit acte, les biens attribués ont été évalués à 300.000 Francs
Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON, le 12 Janvier 1987, volume 87P numéro 203.

Cette attribution a eu lieu :
- en raison d'un bail accessoire au contrat de location attribution en date du 4 février 1958, enregistré à TOULON, le 7 février 1958,
- en rémunération des 282 actions de 100 francs chacune.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON, le 12 janvier 1987 volume 87 P numéro 203. X

RAPPEL DE SERVITUDE

Le rappel de servitude est relatée dans une note séparée qui demeurera annexée aux présentes après mention.

POUVOIRS

Pour parvenir à la publication des présentes au bureau des hypothèques compétents, tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'Etude avec faculté d'agir séparément à l'effet de dresser et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires des présentes qu'il y aurait lieu, concernant l'état civil des parties, la désignation ou l'origine de propriété des biens mutés.

EVALUATION

La moitié des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et présentement mutés sont évalués à CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.
ci..... 180.000 Francs X
(Soit une valeur de 360.000 francs pour l'entier immeuble).

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation de propriété établie en minute sur cinq pages
Et que Madame NEIZELIEN a signé avec moi, après lecture faite,
Fait et passé à TOULON,
En l'Office Notarial sus-énoncé,
Les jour, mois et an susdits.
nulle
ils Renvoi (1) section AX numéro 517 pour une contenance de 15ares 46centiares.
mention.

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes d'un acte reçu par Maître GIRAUD Notaire à TOULON le 16 octobre 1946, transcrit au bureau des hypothèques de TOULON le 8 novembre 1946, volume 1151 n° 17, Madame GIACCONE née VEZZOSO Thérèse et Monsieur Joseph Louis Jean LONJON tailleur, demeurant à TOULON 3 Rue Vedrenne, ont procédé à un accord de servitude et de droit de passage relativement à un chemin contigu à leurs propriétés sises à TOULON Route de la Garde numéro 93 ci-après littéralement transcrites :

'Ce chemin sur toute la longueur du confront Ouest appartenant à Monsieur LONJON sera entretenu à frais communs par Monsieur LONJON et Madame GIACCONE ou leurs ayants droit ou ayants cause, Monsieur LONJON ou ses ayants cause continueront comme il l'a fait jusqu'à présent à avoir le droit de passage le plus étendu sur ce chemin. Toutefois, les dégradations et travaux occasionnés audit chemin du fait des canalisations d'eau et water closet dépendant de la propriété de Monsieur LONJON seront à la charge exclusive de Monsieur LONJON.'

En outre aux termes d'un acte reçu par Maître GIRAUD Notaire à TOULON le 6 mars 1953, transcrit au bureau des hypothèques de TOULON le 22 avril 1953, volume 1506 n° 2, Madame GIACCONE a concédé à Monsieur Antoine RAFFO, préposé des douanes à Madame Praxède GRAZIANI son épouse, demeurant à TOULON une servitude de passage sur le chemin allant aboutir à l'avenue Joseph Gasquet mais cette servitude cessera d'exister dès que l'autoroute projetée sera réalisée.

D'autre part dans l'acte de vente reçu par Maître LAFORGE Notaire à LA GARDE le 29 octobre 1917, ci-dessus analysé, il a été compris le droit à l'usage des eaux déviées du ruisseau de LA VALETTE et qui profitait à l'immeuble dont s'agit en vertu d'un acte reçu par Maître AMIOT Notaire à TOULON du 15 janvier 1855.

Ces eaux venant du Domaine de Font Pré traversant au moyen d'un aqueduc la voie de chemin de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, puis à la propriété BERSAT aboutissant près de l'angle Nord Ouest dudit terrain pénétrant sur la propriété dont s'agit au moyen d'une vanne située sur la propriété BERSAT sur laquelle les

consorts VEZZOSO pouvaient accéder en vue de la manoeuvre de ladite vanne par la porte ménagée près de l'angle Nord Est et portée sur le plan annexé à l'acte de donation partage reçu par Maître Paul GIRAUD notaire à TOULON le 13 novembre 1934.

Annexé à la minute d'un acte reçu par la Société
Michel MCNENOU et Pierre LAFORGE
titulaire d'un acte reçu par la Société
notaire associé (société
titulaire d'un acte reçu par la Société
notaire associé (société)

LE SOUSSIGNE Maître Michel MONGE NOTAIRE
à TOULON

CERTIFIE :

Que la présente copie contenue en six pages est exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve un renvoi, une ligne écrite nulle et quatre mots nuls.

2°) Que l'identité des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom et lui a été régulièrement justifiée .

TOULON, le 16 Février 1998



[Handwritten signature]

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

1802
1998

HORS FORMALITE SUR FORMALITE

Référence du dossier

Opération Juridique 15/11/1998 n°37

Ssion ADEMARD

Formalité du 24 FEV 1998

COUT = 75 F

entaire(s) X = F

e(s) supplémentaire(s) X = F

(s) supplémentaire(s) X = F

TOTAL = 18 F

TOTAL = 80 F

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

S.C.P Michel MONGE & Pierre LACROIX
7, avenue Colbert

83000 TOULON

A TOULON Le 6 février 1998

Signature du demandeur

nt
ompte "usager habituel"

Bureau de dépôt : TOULON 1er

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Delivrer un extrait des formalités suivantes sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

CTIONS subsistantes

SAISIES en cours

DOCUMENTS PUBLIES

NON ACQUISITIFS

ACQUISITIFS

POINT DE DEPART

Formalités intervenues depuis le 01/01/56 (ou date de rénovation du cadastre pour les demande portant uniquement sur les immeubles)
- Depuis le

TERME

Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
ou de la formalité énoncée (sur formalité)
Ou jusqu'au Date Fichier

ON DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)

PRENOMS (ou dénomination)	PRENOMS (ou autre élément pour les pers. morales - 1° al. art 6 du D. 4/1/55)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Hilaire	SAINT LAURENT DU MARONI le 22/10/1919

ON DES IMMEUBLES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)

REPERES (naturellement eus et numéros)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT
e Joseph GASQUET	AX N° 517		30 et 18

DEMANDE IRREGULIERE

refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

ou non datée

la nature des renseignements demandés

l'identité des personnes

l'identité des immeubles

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

24 FEV 1998

TOULON 1er

la demande

existe dans sa documentation

est indiquée dans l'état ci-joint

est figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes

Droit de Timbre Payé sur
Autorisation de 15 Avril 1903



* A T T R I B U T I O N
* Sté PROLETARIENNE / ADEMARD

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ET
Et le onze octobre 1907
7ADEM - J

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ET
Et le onze octobre et le onze octobre 1907
Maitre Jacques COURET,
soussigné, Notaire associé de la
Civile Professionnelle "Jacques C
Christian JOURNAUD", titulaire de
Office Notarial de TOULON (Var),
Racine

A reçu le présent acte
comportant ATTRIBUTION PAR LA SOC
PROLETARIENNE.

A LA REQUETE DE :

PREMIEREMENT

La société coopérative
d'habitations à loyer modéré de
attribution "LA PROLETARIENNE"

Société anonyme à capi
variable dont le siège social es
TOULON (Var) immeuble "La Mouette
d'Entrecasteaux, régulièrement in
au registre du commerce de TOULON
numéro 58 B 146.

Ladite société réguliè
constituée, ainsi qu'il résulte:

- De ses statuts établi
suivant acte sous seing privé de
rang des minutes de Me GENCE alo
Notaire à TOULON le 18 septembre
- Et d'une assemblée g
constitutive tenue à la date du
1907, approuvée par arrêté minis
6 juin 1907;

Ladite société modifié
termes des assemblées générales
extraordinaires des 12 avril 190
avril 1911, 15 mars 1925 et 9 ju
par une assemblée générale extra

location attribution, et par une dernière assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1974.

Ladite société représentée par :

Monsieur Jean Pierre HUMEAU, Directeur d
demeurant à La Farède (Var).

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont
rés aux termes d'une délibération du Conseil d'Adm
de la société LA PROLETARIENNE en date du
1986, demeuré annexé à un acte de en constitué
dépôt reçu par D. COURET le 12 Mai 1986.
dedit Monsieur HUMEAU, ici présent.

D'UNE PART

DEUXIEMEMENT

1°)

Monsieur ADEMARD Hilaire, Retraité, demeu
TOULON (Var) Le Champêtre B avenue Joseph Gasquet;

Né à SAINT LAURENT DU MARONI (Guyane Fran
le 22 octobre 1949.

Veuf, non remarié, de Madame CAMIR Victoi

De nationalité française,
Ici présent.

2°)

Monsieur ADEMARD Alain, Employé au Centre
Hospitalier de Brunet, demeurant à 83000 TOULON, La
Entrée n°6

Né à TOULON le 9 mars 1954.
Epoux de Madame ROUZIÈRE Pascale.
De nationalité française,
Ici présent.

3°)

Monsieur ADEMARD Christian Jean Louis, Mil
de Carrière, demeurant à SAINT DENIS DE LA REUNION (Réunion)

Né à TOULON le 2 aout 1955.
Divorcé, non remarié, de Madame

De nationalité française,
A ce non présent mais représenté par:

Madame ZOLLA Chantal, clerc de notaire,
9 Rue Racine
à Laulon

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conf
L'effet des présentes suivant procuration sous seing
privés en date à SAINT DENIS du 21 décembre
dont l'original est demeuré annexé à un acte

Handwritten initials and marks:
A stylized signature or set of initials, possibly 'J.P.' or similar, located to the left of the text.
A small mark resembling a checkmark or the number '1' below the signature.

Beaucaire Tour 83, Route de Marseille.
Née à TOULON le 19 janvier 1957.
De nationalité française,
Ici présente.

5°)

Madame ADEMARD Evelyne Louise, *Données*
épouse de Monsieur LEBOUFFE *Udler Pabich, magasinier*
avec lequel elle demeure *PARIS, HAUTE-SEINE (Hauts de Seine) Résidence Jules Saligny*
Boulevard Emile Zola.

Née à TOULON le 20 janvier 1960.

De nationalité française,

A ce non présente mais représentée par:

à Toulon 3 Rue Racine.
Monsieur François DRULLIOLLE, *deur de nationalité,*

En vertu des pouvoirs qui lui ont été con-
l'effet des présentes suivant procuration sous sein
privés en date à HAUTE-SEINE du 26 Octobre 1986
l'original est demeuré annexé à un acte reçu aux pr-
minutes ci-dessus.

6°)

Madame ADEMARD Marie Christine, *secrétaire*
épouse de Monsieur TURLET Clé-
Leon, militaire
avec lequel elle demeure à
RENNES, *(Ile de Vilaine) 18 Rue Léon Ricorlier.*

Née à TOULON le 25 aout 1961.

De nationalité française,

A ce non présente mais représentée par:

à Toulon 3 Rue Racine.
Monsieur René GRIZEL, *deur de nationalité.*

En vertu des pouvoirs qui lui ont été con-
l'effet des présentes suivant procuration sous sein
privés en date à RENNES du 06 Novembre 1986
l'original est demeuré annexé à un acte reçu aux pr-
minutes ci-dessus.

D'AUTRE PART

LESQUELS, Monsieur *es-qualités,*
préalablement à l'acte d'attribution objet des prés-
ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

PREMIEREMENT

Aux termes d'un contrat de location attri-
intervenu entre :
La Société LA PROLETARIENNE, d'une part,
Monsieur ADEMARD Hilaire,
Monsieur ADEMARD Hilaire

En date du 4 février 1958

Il a été convenu ce qui suit :

"Le remboursement intégral de la dette sou par M. ADEMARD Hilaire sera effectif lorsqu'il aura entièrement libéré les 28.240 actions, suivant insci figurée sur son compte de sociétaire dont 4.240 acti actuellement libérées."

DEUXIEMEMENT

Aux termes d'un bail accessoire au contrat location attribution en date du 4 février 1958, enre à TOULON Successions le 7 février 1958

La société LA PROLETARIENNE, d'une part, e
Monsieur ADEMARD Hilaire,
Monsieur ADEMARD Alain,
Monsieur ADEMARD Christian Jean Louis,
Madame ADEMARD Colette Marie Jeanne,
Madame ADEMARD Evelyne Louise,
Madame ADEMARD Marie Christine, coopérateu
d'autre part,

Ont notamment stipulé ce qui suit :

"Le coopérateur" a accepté à partir du 1er janvier 1958, pour une durée de 27 ans successions, e location attribution un appartement situé à TOULON 95 Avenue Joseph Gasquet dans l'immeuble dénommé "Le Champetre" formant le lot numéro TRENTE (30) et une c numéro 18 et formant le lot numéro DIX HUIT (18) dont désignation sera ci-après plus amplement faite.

L'attribution de l'immeuble loué sera conse par la société au sociétaire locataire en échange de droits sociaux, à titre de lotissement, en sa qualité co-propriétaire de l'actif social, après complète libération des 28.240 actions de 100 francs, repésent de prix de receipt de l'immeuble.

QUATRIEMEMENT

Madame CAMIR Victoire Iva, en son vivant sai profession, qui était née à MARIN (Martinique) le 6 oc 1917, demeurant à TOULON, 95, Avenue Joseph Gasquet "l Champetre B", est décédée à TOULON le 31 octobre 1979, laissant pour recueillir sa succession:

1°- Monsieur ADEMARD Hilaire, son époux survivant.

Commun en biens pour sous le régime de la communauté de meubles et acquets à défaut de contrat d mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de TOULON le 24 avril 1954.

Comme donataire de l'universalité des biens qui passent sa succession, sans aucune exception, en vertu d'un acte de donation reçu par Maître Jacques COURET, Notaire soussigné, le 7 juillet 1978, dume enregistré.

Comme usufruitier du quart des biens composa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil

Monsieur ADEMARD Alain,
Monsieur ADEMARD Christian,
Madame NEZIEN,
Madame LEGOLFF,
Madame TURLET.

Tous susnommés, domiciliés, attributaires
présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont cons
dans un acte de notoriété reçu par Maître Jacques C
le Notaire soussigné le 17 mars 1980.

QUATRIEMEMENT

Aux termes d'une attestation délivrée par
société LA PROLETARIENNE le 11 avril 1985, celle-ci
déclaré renoncer au droit de préemption prévu à son
à l'article 11 du bail accessoire au contrat de loca
attribution signé le 4 février 1958.

Un exemplaire de ladite attestation demeur
joint et annexé aux présentes après mention.

CINQUIEMEMENT

Aux termes d'une délibération du conseil
d'administration de la société coopérative d'habitat
loyer modéré de location attribution dénommée "LA
PROLETARIENNE", tenue le 22 décembre 1976, il a été
notamment décidé ce qui suit, littéralement rapporté:

"Afin de diminuer les délais d'attente, le
Président suggère d'autoriser les attributions de lo
en cas de remboursement anticipé sur l'initiative du
locataire attributaire par suite de décès ou d'incap.
sous réserve de l'accord de la Caisse des Dépôts et
Consignations."

"Le conseil approuve et mandate Monsieur Au
GARRA, Directeur Général, pour signer tous actes s'y
rapportant, en l'étude de Me Jacques COURET Notaire à
TOULON, rue Racine n°9."

Un extrait certifié conforme à TOULON le 18
janvier 1986 de ladite délibération, est demeuré anne
un acte en constatant le dépôt reçu par Me COURET Not
sus-nommé le 18 janvier 1977. 3 Juin 1986.

SIXIEMEMENT

*des deux cent quatre vingt deux actions (282) de 100 francs
de la société La Proletarienne, souscrites par Monsieur ADEMARD*

Monsieur ADEMARD Hitaire,
Monsieur ADEMARD Alain,
Monsieur ADEMARD Christian Jean Louis,
Madame ADEMARD Colette Marie Jeanne,
Madame ADEMARD ...

La société La Proletarienne a ~~effectué~~
~~l'immeuble construit à sa demande et destiné à lui,~~
~~attribué, comme il a été stipulé plus haut, celui~~
~~demandé à ladite société de lui consentir l'attribu~~
~~es biens immobiliers, moyennant l'annulation des~~
~~actions entièrement libérées, aux conso~~ ADEMARD

CECI EXPOSE

Les parties se présentent devant le Notai
soussigné pour constater ces opérations par acte
authentique ce qui est fait comme suit. Monsieur M
Monsieur GARRA, au nom de la société LA
PROLETARIENNE,

Fait attribution à :
Monsieur ADEMARD Hilaire,
Monsieur ADEMARD Alain,
Monsieur ADEMARD Christian Jean Louis,
Madame ADEMARD Colette Marie Jeanne,
Madame ADEMARD Evelyne Louise,
Madame ADEMARD Marie Christine,
ICI PRESENTS ET QUI ACCEPTENT,
Des biens immobiliers dont la désignation

DESIGNATION

"LE BIEN" ci-après désigné dépendant de
"L'IMMEUBLE" également ci-après désigné:

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un "IMMEUBLE" situé sur la commune de B30
TOULON, avenue Joseph Gasquet dénommé "Le Champetre

Cet immeuble figure au cadastre sous les
références suivantes:

Section:	Lieudit	Numéro	Conten
A X	Avenue Forbin	410	10

Ledit "IMMEUBLE" est constitué de deux blo
batiments sis l'un au Sud et l'autre au Nord, savoir

LE BLOC A, ayant son entrée au Sud compren

- au sous sol, 11 caves portant les numéros 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14;
- au rez de chaussée, un appartement de trois pièces
- et à chacun des 1er, 2ème, 3ème et 4ème étages, de appartements de trois et quatre pièces.

LE BLOC B ayant son entrée au Nord, compre

- au sous sol, 7 caves portant les numéros 6, 7, 8, 17 et 19.

Handwritten mark

BLOC A et du BLOC B communiquent entre eux et ne forment qu'un seul sous sol.

Ledit "IMMEUBLE" a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division dressé par Louis COURET alors notaire à TOULON le 15 novembre 1963.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques compétent le 9 janvier 1963, 3183 n° 36.

OBSERVATION:

Il est ici indiqué que ce règlement de copropriété n'a pas encore été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

En conséquence, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 17, 19 à 37 et 42, de ladite loi sont réputées non écrites.

DESIGNATION DU BIEN

LE LOT NUMERO TRENTE (30) :

Un appartement situé au 1er étage du bloc Sud, se composant d'une entrée, d'une salle de séjour, de trois chambres, d'une cuisine avec loggia, d'une salle d'eau et d'un water closet;

Ensemble les 57,36/1.000° indivis tant du que des parties communes dudit immeuble.

ET LE LOT NUMERO DIX HUIT (18) :

Une cave sous sol du bloc B portant le n° 18 sur le plan des caves;

Ensemble les 3,88/1.000° indivis tant du que des parties communes dudit immeuble.

EFFET RELATIF

- les constructions pour les avoir faites édifier;
- et le terrain acquisition acte Maitres COURET et Notaires à TOULON les 19 et 21 mars 1956, publié au des hypothèques de TOULON le 5 juin 1956, volume 18 38. Prix : 2.000.000 d'anciens francs payé comptant

ORIGINE ANTERIEURE.

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir s'en référer à celle établie dans

n° 17, Madame GIACCONE née VEZZOSO Thérèse et Monsieur Joseph Louis Jean LONJON tailleur, demeurant à TOULON Vedrenne, ont procédé à un accord de servitude et de passage relativement à un chemin contigu à leurs propriétés sises à TOULON Route de La Garde numéro ci-après littéralement transcrites :

"Ce chemin sur toute la longueur du confin Ouest appartenant à Monsieur LONJON sera entretenu communs par Monsieur LONJON et Madame GIACCONE ou ayants droit ou ayants cause, Monsieur LONJON ou ses ayants cause continueront comme il l'a fait jusqu'à présent avoir le droit de passage le plus étendu sur ce chemin. Toutefois, les dégradations et travaux occasionnés sur le chemin du fait des canalisations d'eau et water cisternes dépendant de la propriété de Monsieur LONJON seront à la charge exclusive de Monsieur LONJON."

En outre aux termes d'un acte reçu par Maître GIRAUD Notaire à TOULON Le 6 mars 1953, transcrit aux hypothèques de TOULON le 22 avril 1953, volume 2, Madame GIACCONE a concédé à Monsieur Antoine RAYMOND préposé des douanes à Madame Praxède GRAZIANI son épouse demeurant à TOULON une servitude de passage sur le chemin allant aboutir à l'avenue Joseph Gasquet mais cette servitude cessera d'exister dès que l'autoroute projetée sera réalisée.

D'autre part dans l'acte de vente reçu par Maître LAFORGE Notaire à LA GARDE le 29 octobre 1914 ci-dessus analysé, il a été compris le droit à l'usage des eaux déviées du ruisseau de LA VALETTE et qui profitent à l'immeuble dont s'agit en vertu d'un acte reçu par Maître AMIOT Notaire à TOULON du 15 janvier 1855.

Ces eaux venant du Domaine de Font Pré traversent au moyen d'un aqueduc la voie de chemin de Fer de Lyon et à la Méditerranée, puis à la propriété BERSAT aboutissant près de l'angle Nord Ouest dudit terrain pénétrant sur la propriété dont s'agit au moyen d'une servitude située sur la propriété BERSAT sur laquelle les conjoints VEZZOSO pouvaient accéder en vue de la manoeuvre de vanne par la porte ménagée pris de l'angle Nord Est portée sur le plan annexé à l'acte de donation part par Maître Paul GIRAUD notaire à TOULON le 15 novembre 1934."

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, et à compter de ce jour le coopérateur attributaire a la pleine propriété et jouissance des biens immobiliers qui lui sont attribués. Et la société LA PROLETARIENNE devient propriétaire de la totalité des DEUX CENT QUATRE VINGT ACTIONS (282) de 100 francs chacune attribuées audit coopérateur, ainsi qu'il est indiqué en l'exposé, et suite ledit coopérateur n'a plus aucun droit à exercer.

les biens présentement attribués dans l'état où ils trouvés lors de l'entrée en jouissance mais sans qu'aucune pour cause de mitoyenneté, mauvais état du sol et des constructions, défaut d'alignement, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, différence de mesure en plus ou en moins excédant le vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire.

Le coopérateur attributaire aux présentes acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance impôts, contributions et charges de toute nature au les biens immobiliers présentement donnés peuvent être assujettis.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats d'abonnements et de tous traités et engagements relatifs aux biens immobiliers présentement attribués et concernant l'électricité, l'eau, le gaz et la location des conduits et branchements.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues grevant lesdits biens immobiliers, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout risques et périls, sans recours contre la société LA PROLETARIENNE, et sans que la présente clause puisse lui conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait vertu de titres réguliers ou de la loi.

A cet égard, la société LA PROLETARIENNE déclare qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens immobiliers présentement attribués et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de tous titres ou de la loi et de celles ci-dessus visées.

Enfin le coopérateur attributaire aux présentes paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 20 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du soussigné chargé des formalités, aux frais de "L'ATTRIBUTAIRE", de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, existe ou survient des inscriptions grevant "LE BIEN attribué du chef tant de "LA PROLETARIENNE" que des précédents propriétaires, "LA PROLETARIENNE" sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation des frais, dans les quarante jours de la dénonciation, sous peine de nullité, et la présente déclaration lui en sera faite au domicile élu.

DECLARATIONS
.....

paiement;

-Qu'elle n'est pas touchée et n'est pas susceptible d'être par les dispositions des ordonnances en vigueur les profits illicites;

-Il déclare en outre, au nom de ladite société, les biens immobiliers présentement attribués ne sont d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent, savoir :

- Que la valeur des actions échangées est de 28200,00 francs (VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS francs)

- Que le prix de revient des biens immobiliers présentement attribués est de : 28200,00 francs (VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS francs)

- Qu'il n'y a ni soulte ni retour de part d'autre.

Conformément aux articles 827-1 2° alinéa du Code général des impôts, le présent acte est soumis à un droit fixe de ~~370~~ francs.

En outre, pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent évaluer les biens immobiliers présentement attribués à la somme de : 300000,00 Francs (TROIS CENT MILLE Francs)

POUVOIRS POUR RECTIFICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur GRISEL, ou Madame Bernadette SERINDAT, ou Madame Paule DANIERI lesquels tous demeurant à TOULON, 9 Rue Racine, à l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires, rectificatifs des présentes, pour celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur exécution, les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, le domicile est élu en l'Office Notarial de Toulon.

AVERTISSEMENT AUX PARTIES

Le notaire associé soussigné a averti les parties qui le reconnaissent des conséquences pouvant résulter de leur rencontre des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor Français un droit de plus-value sur les plus-values réalisées pendant toute la durée de la vie de l'individu concerné.

Avant de clore, le notaire associé soussi informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulation de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous peines édictées par l'article 1037 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu.

En outre le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix convenu.

DONT ACTE,

Etabli sur *vingt* feuilles
Fait et passé à TOULON, 9 Rue Racine,
En l'Office Notarial,
Et après avoir donné lecture du présent acte aux parties, Monsieur Jean-Claude GAY, Principal-Clerc-Notaire, domicilié à Toulon, habilité à cet effet par en date du 29 avril 1981, a recueilli leurs signatures signés, et recueilli leurs signatures.
Et le notaire a lui-même signé.

Il est expressément approuvé:

Renvois: *ne*
Lignes entières rayées nulles: *ne*
Mots rayés nuls: *cent vingt huit*
Chiffres rayés comme nuls: *quatre*
Barres tirées dans les blancs: *ne*

Cadémarq d'Argès
Jules
Henri
Amédée
Abouf

FACTURE N° 201811102	Date : 13/11/2018
SARL SUDEX 7 RUE RACINE, 83000 TOULON Tél. : 04 94 93 00 87 / Fax : 04 94 93 58 29 RIB / IBAN : FR77 3000 2039 0000 0070 9255 K02 SIRET :43265420000034 Code APE: 7120 B N° TVA Intracommunautaire :FR83 432654200 Police d'assurance :GAN ASSURANCES 141.449.611	

CABINET KALLISTE AVOCAT -
Me Laurent CHOUETTE
267 Bd Docteur Charles Barnier
83100 TOULON

Facture correspondante au dossier : **ADEMARD Ind**

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
201811102	12/11/2018	Appartement 1er étage Res. Le Champêtre Bât B 329 Avenue Palamede de Forbin 83100 TOULON

Référence	Désignation	P. Unit € HT	Taux TVA	Quant.	Remise	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
VENTE APT	LC-TER-AM-ELEC-GAZ	316.67	20%	1	0%	316.67	63.33	380.00

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliqué en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé -

Total HT	316.67 €
TVA 20%	63.33 €
Total TTC	380.00 €

Date d'échéance	Le 05 Décembre 2018
Total Paiement	0.00 €
Montant dû	380.00 €

----- ✂ -----
 Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : **INDIVISION ADEMARD**
 N° de facture : **201811102**
 Montant dû : **380.00 €**
 Adresse de facturation : **CABINET KALLISTE AVOCAT 267 Bd du Docteur Charles Barnier 83000 TOULON**
0494628959 DOSSIER : INDIVISION ADEMARD
 (Jean Louis THEVENIN)

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

ATTESTATION DE MESURAGE

Lieu :

Appartement 1er étage
Res. Le Champêtre Bât B
329 Avenue Palamede de Forbin
83100 TOULON

Propriétaire :

INDIVISION ADEMARD

Relevé superficie au sol m²:

Entrée	2.60
Placard entrée	0.60
Séjour	18.00
Couloir	4.70
Chambre 1	10.60
Placard couloir	0.90
Chambre 2	12.20
Chambre 3	9.25
WC	1.40
Salle de bain	4.50
Cuisine	7.25

TOTAL SUPERFICIE PRIVATIVE:	72.00 m²
La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1	
TOTAL SURFACE HABITABLE:	72.00 m²
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.	

Observations:

Loggia
Balcon

3.00 m²
6.50 m²

Fait à Toulon, Le 12 Novembre 2018

M. LANZA Damien
L'Expert

SARL SUDEX EXPERTISES

7, rue Racine
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.00.87
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
Siret : 432 654 200 00034

Siège Social : 7 rue Racine - 83 000 TOULON - Tél. 04 94 93 00 87 - Fax 04 94 93 53 29

E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr

RCS Toulon B 432 654 200 - SIRET 432 654 200 00034 APE 7120Z
SARL au capital social de 100 000€

**ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
DANS LE BATIMENT**

Selon les normes AFNOR NF P 03-201

Articles législatifs : L 133-5, L133-6, L.271-4 à L.271.6
Articles réglementaires : R133-7, R133-8, R271-1 à R271-5
Arrêté du ministère du logement de 29 Mars 2007 définissant le modèle et la méthode de
réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites et selon la norme
NF P 03 201.

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre visibles et accessibles
au moment du contrôle.
La mission se fait sans démolition ni dégradation.
L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment est réalisé en respectant les exigences
méthodologiques suivantes: **NF P 03-201**

A) Désignation du ou des bâtiments:

Numéro de rue, voie :

Appartement 1er étage
Res. Le Champêtre Bât B
329 Avenue Palamede de Forbin
83100 TOULON

Référence cadastrale : NC

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : NC

Historique du bâtiment : Aucune donnée fournie

B) Désignation du client:

Nom : **INDIVISION ADEMARD**

Dossier n° :

C) Désignation de l'expert :

Nom : LANZA

Prénom : Damien

Raison sociale : SUDEX Méditerranée Expertises

Adresse : 7, Rue Racine 83000 TOULON

N° Siret : RCS TOULON N° 432 654 200 00034

Compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**

Numéro de police et date de validité : n°141.449.611 jusqu'au 30 Juin 2019

Certification de compétence délivré par:

ICERT, Parc Edonia G, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE, le 30 Octobre 2017

D) Identification des parties d'immeubles visitées et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas .

<i>BATIMENTS et parties de bâtiments visités</i>	<i>OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés</i>	<i>RESULTAT du diagnostic d'infestation</i>
Entrée	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Placard entrée	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Séjour	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Couloir	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Chambre 1	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Placard couloir	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Chambre 2	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Chambre 3	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
WC	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Salle de bain	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Cuisine	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Loggia	/	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Balcon	/	PAS D'INDICE D'INFESTATION
Cave	Boiseries	PAS D'INDICE D'INFESTATION

E) Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pas pu être visités et justification :

Néant.

Tous les éléments inaccessibles devront faire l'objet d'un contrôle ultérieur

F) Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:

Néant.

G) Moyens d'investigation:

Observation des traces éventuelles par grattage, sondage au poinçon, pour recherche de passage de termites sur tous revêtements.

H) Constatations diverses :

Néant.

I) Conclusion :

Absence d'indice d'Infestation de termites

Rappel : dans le cas de la présence de termites il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 13363 du code de la construction et de l'habitation.

nota : conformément à l'article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

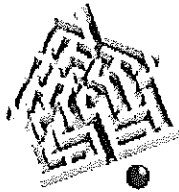
Fait à Toulon Le 12 Novembre 2018

L'Expert
Damien LANZA


SARL SUDEX EXPERTISES
7 rue Racine
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.00.87
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
Siret : 432 654 200 00034

Siège Social : 7 rue Racine - 83 000 TOULON - Tél. 04 94 93 00 87 - Fax 04 94 93 58 29
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr

RCS Toulon B 432 654 200 SIRET 432 654 200 00034 APE 7120B
SARL au capital social de 100 000€



Certificat de compétences Diagnosticheur Immobilier

N° CPDI 2863 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LANZA Damien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

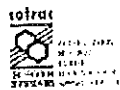
- Ambiante avec mention** **Ambiante Avec Mention****
Date d'effet : 31/10/2017 - Date d'expiration : 30/10/2022
- Ambiante sans mention** **Ambiante Sans Mention***
Date d'effet : 31/10/2017 - Date d'expiration : 30/10/2022
- Termites** **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 07/11/2017 - Date d'expiration : 06/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 23/11/2017.

* Valeurs de repérage des nuisances produites de la voirie et des nuisances et produits de la voirie. Les Ambiances phonétiques de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
** Valeurs de repérage des nuisances et produits de la voirie et des nuisances et produits de la voirie. Les Ambiances phonétiques de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
* Valeurs de repérage des nuisances et produits de la voirie et des nuisances et produits de la voirie. Les Ambiances phonétiques de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.

Année du 21 novembre 2017, l'Institut I.Cert certifie les compétences des personnes physiques et morales au titre de la qualification de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
par le biais des personnes ou des sociétés après avoir en préalable de l'Institut I.Cert, l'Institut I.Cert certifie les compétences des personnes physiques et morales au titre de la qualification de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
dans le cadre de l'Institut I.Cert certifie les compétences des personnes physiques et morales au titre de la qualification de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
diagnostique de performance énergétique de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
diagnostique de performance énergétique de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.
diagnostique de performance énergétique de l'Aud de concertation des nuisances et produits de la voirie à dire les bâtiments à titre que cela évalue les nuisances.

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticheures
Partie disponible sur www.icert.fr





ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Norm ou raison sociale : SUDEX
Adresse ou Siège Social : 7 RUE RACINE
83000 TOULON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°141.449.611, à effet du 01/07/2014, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de : Diagnostiqueurs immobiliers. Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment : - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée, et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006. Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2018 au 30/06/2019 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à LA GARDE, le 07/06/2018

Pour Gan Assurances

Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé)
- RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 70 94 20 00
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout
75009 Paris
www.ganassurances.fr
Direction Qualité / Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 Paris-La Défense Cedex -
Tél : 01 70 94 21 02 - E-mail : reclamation@gan.fr

CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de
La vente / location d'un immeuble bâti
Arrêté du 12 décembre 2012

RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL Le 12 Novembre 2018

La mission se limite au repérage de matériaux pouvant contenir de l'amiante conformément à la norme NF X 46-020
La mission se fait sans démolition ni dégradation.

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente ou de la location :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse : Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin - 83100 TOULON
Totalité
Date de visite : 12 Novembre 2018

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente ou de la location d'un immeuble bâti**

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Appartement 1er étage
Date du permis de construire
(à défaut, date de construction) : Non communiquée
Adresse complète :
Référence cadastrale : Non communiquée

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : **INDIVISION ADEMARD**
Dossier n° :

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : Damien LANZA
Email : sarlsudex@wanadoo.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par **ICERT**, Parc Edonia G, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE, le **30 octobre 2017**

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : SUDEX Méditerranée Expertises
Adresse : 7, Rue Racine 83000 TOULON
Numéro SIRET : RCS TOULON N° 432 654 200 00034
Numéro de police et date de validité : n° 141.449.611
Compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES
date de validité : jusqu'au 30 Juin 2019

1.5 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente ou de la location d'un immeuble bâti**

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Remarques particulières :
Néant

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente ou de la location d'un immeuble bâti**

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sur jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Après analyse en laboratoire :

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente ou de la location d'un immeuble bâti

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

2.4 Plans de localisation des MPCA

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente ou de la location d'un immeuble bâti

3. Description générale du bien

3.1 Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Placard entrée	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Séjour	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Couloir	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Chambre 1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Placard couloir	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Chambre 2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Chambre 3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
WC	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Salle de bain	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Cuisine	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Loggia	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Balcon	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
Cave	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant
/	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Néant

4. Réalisation du repérage

Date du repérage **12 Novembre 2018**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur)

4.1 Liste des pièces visitées

Toutes

4.2 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente ou de la location d'un immeuble bâti

4.3 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

5. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante		
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
						Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente ou de la location d'un immeuble bâti**

6. Observations

Néant.

Cachet de l'opérateur

SARL SUDEX EXPERTISES
7 rue Racine
83000 TOULON
Tél. : 04 94 93 00 87
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
Siret : 432 654 200 00034

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée **12 Novembre 2018**
par l'Expert Damien LANZA

à : TOULON

7. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Damien LANZA, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Siège Social : 7 rue Racine - 83 000 TOULON - Tél. 04 94 93 00 87 - Fax 04 94 93 58 29
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
RCS Toulon B 432 654 200 SIRET 432 654 200 00034 APE 7121B
SARL au capital social de 100 000€

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la
vente ou de la location d'un immeuble bâti**



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG
- 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : SUDEX
Adresse ou Siège Social : 7 RUE RACINE
83000 TOULON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°141.449.611, à effet du 01/07/2014, par l'intermédiaire de
AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses
activités de : Diagnostiqueurs immobiliers. Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et
réglementaires en vigueur en France notamment : - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006. Il est entendu que la garantie n'est
effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques
certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2018 au 30/06/2019 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

**Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se
réfère.**

Fait à LA GARDE, le 07/06/2018

Pour Gan Assurances

Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) -
RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 70 94 20 00
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75009
Paris
www.ganassurances.fr
Direction Qualité / Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 Paris-La Défense Cedex - Tél :
01 70 94 21 02 - E-mail : reclamation@gan.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente ou de la location d'un immeuble bâti



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 2863 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LANZA Damien

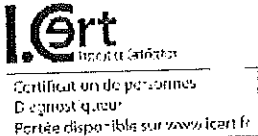
Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Amiante avec mention** **Amiante Avec Mention****
Date d'effet : 31/10/2017 - Date d'expiration : 30/10/2022
- Amiante sans mention** **Amiante Sans Mention***
Date d'effet : 31/10/2017 - Date d'expiration : 30/10/2022
- Termites** **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 07/11/2017 - Date d'expiration : 06/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 23/11/2017.

* Valeurs de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des autres produits de la liste C pour les matériaux et produits de la liste A dans des résidences de type collectif de la mention
** Valeurs de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des autres produits de la liste C pour les matériaux et produits de la liste A dans des résidences de type individuel, dans des habitations meublées, dans des appartements collectifs (T1 à T4) dans des immeubles de grande hauteur (IGH) de plus de 10 étages ou de plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Valeurs de repérage des matériaux et produits de la liste C pour les autres types de bâtiments collectifs.

Arrêté du 21 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre de certificats de compétence des personnes physiques exerçant des activités de repérage de plomb des dépense et de repérage de plomb par le biais des personnes ou des entreprises agréées et prévues au présent arrêté et les critères d'admission des personnes de certification. Arrêté du 25 juillet 2014 relatif aux critères de certification des personnes physiques exerçant des activités de repérage de plomb des dépense et de repérage de plomb par le biais des personnes ou des entreprises agréées et prévues au présent arrêté et les critères d'admission des personnes de certification. Arrêté du 11 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de certificats de compétence des personnes physiques exerçant des activités de repérage de plomb des dépense et de repérage de plomb par le biais des personnes ou des entreprises agréées et prévues au présent arrêté et les critères d'admission des personnes de certification. Arrêté du 11 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de certificats de compétence des personnes physiques exerçant des activités de repérage de plomb des dépense et de repérage de plomb par le biais des personnes ou des entreprises agréées et prévues au présent arrêté et les critères d'admission des personnes de certification. Arrêté du 21 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de certificats de compétence des personnes physiques exerçant des activités de repérage de plomb des dépense et de repérage de plomb par le biais des personnes ou des entreprises agréées et prévues au présent arrêté et les critères d'admission des personnes de certification.



Rapport de l'Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Norme méthodologique employée : AFNOR NFC 16-600 (Juillet 2017)
Date du repérage : 12 Novembre 2018

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
Remplace le fascicule de documentation FD C 16-600, de juin 2015, qui reste en vigueur jusqu'à modification de l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : (83) VAR

Appartement 1er étage
Res. Le Champêtre Bât B
329 Avenue Palamede de Forbin
83100 TOULON

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Référence cadastrale : NC
Année de construction du bien : NC
Année de l'installation : NC
Distributeur d'électricité : EDF

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : INDIVISION ADEMARD
Adresse : Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin - 83100 TOULON

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : INDIVISION ADEMARD
Adresse : Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin - 83100 TOULON

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Nicolas LOISEAU
Raison sociale et nom de l'entreprise : .. SARL SUDEX MEDITERRANEE EXPERTISES
Adresse : 7, Rue Racine
..... 83000 TOULON

Numéro SIRET : 43265420000034

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES
Numéro de police et date de validité : .. n°141.449.611 jusqu'au 30 Juin 2018

Certification de compétence CPDI 0351 délivrée par : ICERT - Parc Edonia G, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE, le 23 octobre 2013

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1. – Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ◇ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- ◇ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses
- ✖ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ◇ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
- ◇ L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

E2. – Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ✖ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ◇ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ✖ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ✖ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ◇ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ✖ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ✖ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ✖ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ◇ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement
- ◇ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ◇ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E3. – Les Constatations diverses concernent :

- ◇ a) des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ◇ b) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- ◇ c) des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B 1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement		
B 1.3 i	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil		
B 3.3.5 d	Continuité insatisfaisante du conducteur principal de protection		
B 3.3.6 a1	Tous les socles de prise ne sont pas équipés d'un contact relié à la terre		
B 3.3.6 a2	Tous les socles de prise avec terre ne sont pas reliés à la terre		
B 3.3.6.1	Mesure compensatoire incorrectement mise en œuvre, dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre.		
B 4.3 a1	Absence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.		
B 4.3 a2	Aucun des dispositifs de protection contre les surintensités ne sont placés sur les conducteurs de phase.		
B 4.3 h	Des points de connexion de conducteur ou appareillage présentent des traces d'échauffement		
B 6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local		
B 7.3 a	Des enveloppes de matériels électriques sont manquantes ou détériorées		
B 8.3 b	Présence de matériel électrique inadapté à l'usage		

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 juillet 2017.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité n peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B 11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B 11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B 11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme FD C16-600

G.2. – Constatations diverses

E3 a) Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E3 b) Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NFC 16-600	Motifs (2)
/	/	/

1 Références des numéros d'article selon norme NFC 16-600

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3 c) Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

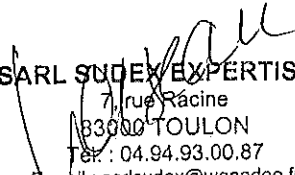
Néant

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT-Parc Edonia - Bâtiment G - rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détails sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Etat rédigé à **TOULON**, le **12 Novembre 2018**

par l'expert **Nicolas LOISEAU**


SARL SUD EX EXPERTISES
7, rue Racine
83000 TOULON
Tel : 04.94.93.00.87
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
Siret : 432 654 200 00034

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NFC 16-600.

B.11 Fiche de contrôle N° 11 – Autres vérifications (informatives)

B.11.1 Nature du contrôle

Vérification de la présence d'appareillages ayant fait l'objet d'une évolution significative sur le plan de la sécurité des personnes.

B.11.2 Protection de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA

B.11.2.1 Risques couverts

Les risques d'accident dus à la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les contacts directs, par défaut d'entretien, usure normale ou anormale de l'isolation, ou imprudence, voire de protection contre les contacts indirects en cas de matériel électrique en défaut.
Cette mesure est destinée à assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou partie de l'installation électrique intéressée, dès l'apparition d'un faible courant de défaut à la terre.

B.11.3 Présence de socles de prise de courant d'un type à obturateur d'alvéoles (3)

B.11.3.1 Risques couverts

Risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution, par suite de l'introduction d'un objet conducteur dans une ou plusieurs alvéoles sous tension.

B.11.4 Présence de socles de prise de courant avec un puits de 15 mm

B.11.4.1 Risques couverts

Risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution lors de l'introduction d'une fiche à broches non isolées.

K. - Annexe - Plans

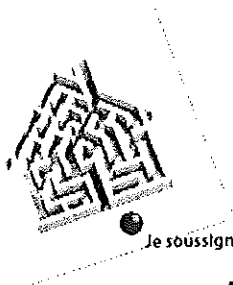
Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

L. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0351 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOISEAU Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 08/06/2018 - Date d'expiration : 07/06/2023
- Gaz** Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 18/12/2017 - Date d'expiration : 17/12/2022
- Plomb** Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 02/02/2018 - Date d'expiration : 01/02/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Emité à Saint-Grégoire, le 29/10/2018.

* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A, de des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mission.

** Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des centres de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens effectués à l'issue des travaux de travaux de confortement. Arrêté du 23 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant dans les opérations de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'exposition au plomb des personnes physiques intervenant dans les opérations de constat de risque d'exposition au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant dans les opérations de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B et des critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant dans les opérations de constat de risque d'exposition au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant dans les opérations de diagnostic de performance énergétique ou l'émission de préavis en matière de réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 3 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueurs
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPDI0351 rev13



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : SUDEX

Adresse ou Siège Social : 7 RUE RACINE

83000 TOULON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°141.449.611, à effet du 01/07/2014, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de : Diagnostiqueurs immobiliers. Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment : - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée, et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006. Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2018 au 30/06/2019 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à LA GARDE, le 07/06/2018

Pour Gan Assurances

Gan Assurances

Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z

Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 70 94 20 00

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75009 Paris

www.ganassurances.fr

Direction Qualité / Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 Paris-La Défense Cedex - Tél : 01 70 94 21 02 - E-mail : reclamation@gan.fr

Etat de l'Installation Interieure de Gaz

En application de l'arrêté du 12 Février 2014
NORME NF P 45-500

A- Désignation du ou des bâtiments :

• Localisation du ou des bâtiments

Adresse : **Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin 83100 TOULON**

Etage :

N° de Lot :

Référence Cadastre :

Type de bâtiment :

Maison

Appartement

Nature du gaz distribué :

Gaz Naturel

GPL

Air propane ou butane

Distributeur de gaz :

Gaz de France

Installation alimentée en gaz :

Oui

Non

B- Désignation du propriétaire :

• Désignation du propriétaire de l'installation de gaz

Nom et prénom : **INDIVISION ADEMARD**

Adresse : **Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin 83100 TOULON**

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom :

Adresse :

• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **INDIVISION ADEMARD**

Adresse : **Res. Le Champêtre Bât B - 329 Avenue Palamede de Forbin 83100 TOULON**

N° de téléphone :

N° de point de livraison gaz :

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :

N° de compteur : **034545**

C- Désignation de l'opérateur de diagnostic :

• **Identité de l'opérateur de diagnostic :**

Nom : **LOISEAU**
 Prénom : **Nicolas**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL SUDEX MEDITERRANEE EXPERTISES**
 Numéro de SIRET : **432 654 200 00034**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**
 Numéro de police et date de validité : **n°141.449.611 jusqu'au 30 juin 2018**
 Certification de compétence délivrée par :
ICERT - Parc Edonia G, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE, le 23 janvier 2018
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P 45-500**

D- Identification des appareils :

GENRE (1) Marque Modèle	TYPE (2)	PUISSANCE en kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Table de cuisson 4 feux	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E	/	Cuisine	/
Tuyau en attente	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E	/	Couloir	/
Chauffe-bain Saunier Duval	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E	18	Cuisine	/
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur ...
 (2) Non raccordé (NR), raccordé (R), étanche (E)